RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/70 DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la situation actuelle sur le marché du lait écrémé en poudre dans la Communauté a conduit à suspendre, par le règlement (CEE) n° 1412/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, abrogeant les règlements (CEE) n° 1941/68 et n° 2059/69 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre de stock public (3), la vente de lait écrémé en poudre à prix fixe ;

considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous les intéressés et pour pouvoir adapter à tout moment le prix de vente à la situation du marché, il est indiqué de vendre le lait écrémé en poudre de stock public dorénavant uniquement selon la procédure d'adjudication ; que, pour cette procédure, les dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1046/70 (5), peuvent être reprises pour l'essentiel, à l'exception des dispositions relatives à la transformation du lait écrémé en poudre ;

considérant que, à l'application des montants correctifs prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (6), le prix de marché du lait écrémé en poudre se situe à des niveaux différents en Belgique et au Luxembourg par rapport aux autres États membres ; que cette différence de prix est compensée, lors d'échanges avec les autres États membres et avec les pays tiers, par l'application, conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, de montants compensatoires ; que, compte tenu de ce système de montants correctifs et de montants compensatoires, il est nécessaire de prévoir que, pour le lait écrémé en poudre mis en adjudication par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois, le prix minimum de vente est le prix minimum fixé, majoré du montant correctif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de lait écrémé en poudre ayant été acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1er janvier 1970.

Article 2

La vente de lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de lait écrémé en poudre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est entreposé,

b) les quantités mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts,

c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 30.
(4) JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.
(5) JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.
(6) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le lait écrémé en poudre visé à l'article 1er encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 8 septembre 1970 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. Sur demande des intéressés, l'organisme d'intervention fournit tout renseignement sur les quantités encore disponibles de lait écrémé en poudre et sur les entrepôts où elles sont stockées.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le lait écrémé en poudre mis en vente.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt où le lait écrémé en poudre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 60 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 60 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

a) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,

b) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

6. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

Article 7

1. La caution d'adjudication est fixée à deux unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 8

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) nº 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Les organismes d'intervention belge et luxembourgeois appliquent, pendant la campagne laitière 1970/1971, un prix minimum de vente supérieur de 27,50 unités de compte par tonne au prix minimum fixé.

Article 9

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum de vente valable pour l'adjudication particulière concernée et l'organisme d'intervention en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore dis-

ponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 10

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge visée à l'article 11 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Article 11

1. Lorsque le versement visé à l'article 10 paragraphe 2 a été effectué, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle l'adjudicataire a payé le prix d'achat

b) l'entrepôt où cette quantité est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire prend en charge la totalité du lait écrémé en poudre qui lui a été attribuée, dans un délai de 20 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 10 paragraphe 1. Cette prise en charge peut être fractionnée.

3. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention résilie la vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication

et

— a versé, conformément à l'article 10 paragraphe 2, le montant correspondant à l'offre et effectué la prise en charge visée à l'article 11 paragraphe 2, dans les délais prescrits,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La caution est libérée immédiatement.

Article 13

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI